

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Yves Audet *Respondent*

INDEXED AS: R. v. AUDET

File No.: 24653.

1996: January 25; 1996: May 30.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NEW BRUNSWICK

Criminal law — Sexual offences — Persons in position of authority — Teachers — Elements of offence of sexual exploitation — Meaning of terms “position of authority” and “position of trust” — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 153(1).

The accused, a 22-year-old teacher, was charged, under s. 153(1) of the *Criminal Code*, with touching a young person for a sexual purpose while in a position of trust or authority towards her. The accused went to a nightclub with a friend a few weeks after the summer holidays began. By chance, he there encountered the young person, then 14 years of age, whom he had taught during the school year when she was in Grade 8. She was accompanied by two of her cousins, both in their twenties. At about two o'clock in the morning, at the suggestion of the accused's friend, the group went to a cottage. The young person stated during her testimony that the accused complained of a headache and went to lie down in a room containing two beds. Shortly thereafter, the young person joined the accused and lay down in the same bed. She also fell asleep. During the night, the accused and the young person woke up and engaged in oral sex. In a statement to the authorities that was adduced in evidence at trial, the accused admitted that he had initiated the touching. At the time of the incident, he had already been informed that his contract of employment had been renewed for the following year and that he would again be teaching students in Grades 7, 8 and 9 at the young person's school. The accused was acquitted on the ground that he was not in a position of trust or authority towards the young person at the time of the incident. The Court of Appeal affirmed the acquittal in a majority decision.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Yves Audet *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. AUDET

N° du greffe: 24653.

1996: 25 janvier; 1996: 30 mai.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Droit criminel — Infractions d'ordre sexuel — Personnes en situation d'autorité — Enseignants — Éléments de l'infraction d'exploitation sexuelle — Sens des expressions «situation d'autorité» et «situation de confiance» — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 153(1).

L'accusé, un professeur âgé de 22 ans, a été inculpé, en vertu du par. 153(1) du *Code criminel*, d'avoir touché à des fins d'ordre sexuel une adolescente alors qu'il était en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'elle. Quelques semaines après le début des vacances d'été, l'accusé se rend dans un club de nuit en compagnie d'un ami. Il y rencontre fortuitement l'adolescente, alors âgée de 14 ans, à qui il avait enseigné durant l'année scolaire alors qu'elle complétait sa huitième année. Elle est accompagnée de deux cousines dans la vingtaine. Vers deux heures du matin, à la suggestion de l'ami de l'accusé, le groupe se rend dans un chalet. Dans son témoignage, l'adolescente indique que l'accusé s'est plaint de maux de tête et est allé se coucher dans une chambre où il y avait deux lits. Peu après, l'adolescente le rejoint et se couche dans le même lit que l'accusé. À son tour, elle s'endort. Durant la nuit, l'accusé et l'adolescente se réveillent et ont des rapports sexuels oraux. Dans une déclaration faite aux autorités et mise en preuve lors du procès, l'accusé reconnaît avoir commencé les attouchements. Au moment de l'incident, il avait déjà été avisé que son contrat d'emploi avait été renouvelé pour l'année suivante et qu'il enseignerait de nouveau aux élèves de septième, huitième et neuvième années à l'école fréquentée par l'adolescente. L'accusé a été acquitté pour le motif qu'au moment de l'incident il n'était ni en situation d'autorité, ni en situation de confiance vis-à-vis de l'adolescente. La Cour d'appel, à la majorité, a confirmé le verdict d'acquiescement.

Held (Sopinka and Major JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.: Parliament passed s. 153 of the *Criminal Code* to protect young persons who are in a vulnerable position towards certain persons because of an imbalance inherent in the nature of the relationship between them. To obtain a conviction under this provision, the Crown must prove beyond a reasonable doubt that the complainant is a young person within the meaning of s. 153(2), that the accused engaged in one of the activities referred to in s. 153(1) and, finally, that at the time the acts in question were committed the accused was in a position of trust or authority towards the young person or the young person was in a relationship of dependency with the accused. The Crown must also prove that the accused had the *mens rea* required for each element of the offence. It does not have to prove, however, that the accused actually exploited his or her privileged position with respect to the young person. To attain its objective in passing s. 153(1), Parliament chose to criminalize the sexual activity itself, regardless of whether it is consensual (s. 150.1(1) of the *Code*), in so far as it involves a person who is in a position or relationship referred to in s. 153(1) with respect to the young person. In this case, it is clear from the trial judge's reasons that he assumed the Crown had to prove that the accused had abused or exploited his particular position towards the young person. The trial judge and, incidentally, the Court of Appeal therefore erred in law in incorrectly assessing the nature of the constituent elements of the offence set forth in s. 153(1).

The words "authority" and "trust" used in s. 153(1) must be interpreted in accordance with their ordinary meaning and the term "position of authority" must not be restricted to cases in which the relationship of authority stems from a role of the accused but must extend to any relationship in which the accused actually exercises such a power. In declining to include in s. 153(1) a list of the cases in which a person must refrain from sexual contact with a young person, Parliament intended to direct the analysis to the nature of the relationship between the young person and the accused rather than to their status in relation to each other. The definition of the terms "position of authority" and "position of trust", like the determination in each case of the nature of the relationship between the young person and the accused, must take into account the purpose and objective pursued by Parliament. It will be up to the trial judge to

Arrêt (les juges Sopinka et Major sont dissidents): Le pourvoi est accueilli.

Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory et McLachlin: Le législateur a adopté l'art. 153 du *Code criminel* dans le but de protéger les adolescents se trouvant en position de vulnérabilité vis-à-vis de certaines personnes en raison d'un déséquilibre inhérent à la nature de la relation qu'ils vivent avec celles-ci. Pour obtenir une condamnation fondée sur cette disposition, le ministère public doit établir hors de tout doute raisonnable que le plaignant est un adolescent au sens du par. 153(2), que l'accusé s'est livré à l'une des activités énumérées au par. 153(1) et, enfin, que ce dernier était, lors de l'accomplissement des actes en question, en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de l'adolescent, ou encore que ce dernier était alors en situation de dépendance par rapport à l'accusé. Le ministère public doit aussi établir l'existence de la *mens rea* nécessaire à l'égard de chacun des éléments de l'infraction. Il n'a toutefois pas à prouver que l'accusé a effectivement exploité la situation privilégiée dans laquelle il se trouvait par rapport à l'adolescent. Pour atteindre son objectif, le législateur a choisi, en adoptant le par. 153(1), de criminaliser l'activité sexuelle elle-même, qu'elle soit consensuelle ou non (par. 150.1(1) du *Code*), dans la mesure où y participe une personne se trouvant, vis-à-vis de l'adolescent, dans l'une des situations énumérées. En l'espèce, il ressort clairement des motifs du juge du procès qu'il a tenu pour acquis que le ministère public devait prouver que l'accusé avait abusé ou tiré profit de sa situation particulière par rapport à l'adolescente. Le juge du procès et, incidemment, la Cour d'appel ont donc commis une erreur de droit en évaluant incorrectement la nature des éléments constitutifs de l'infraction prévue au par. 153(1).

Les mots «autorité» et «confiance» utilisés au par. 153(1) doivent être interprétés selon leur sens courant et l'expression «situation d'autorité» ne doit pas être limitée aux cas où la relation d'autorité découle d'une quelconque fonction exercée par l'accusé, mais elle doit s'étendre à toute relation dans le cadre de laquelle l'accusé exerce en fait un tel pouvoir. En refusant d'énumérer spécifiquement au par. 153(1) les cas où une personne devait éviter tout contact sexuel avec un adolescent, le législateur a voulu faire porter l'analyse sur la nature de la relation entre l'adolescent et l'accusé plutôt que sur leur statut l'un par rapport à l'autre. La définition de la portée des expressions «situation d'autorité» et «situation de confiance», tout comme la détermination dans chaque cas de la nature de la relation entre l'adolescent et l'accusé, doit se faire en fonction du but et de l'objectif poursuivi par le législateur. Il reviendra

take into account all the factual circumstances relevant to the characterization of the relationship between the two in order to determine whether the accused was in a position of trust or authority towards the young person or whether the young person was in a relationship of dependency with the accused at the time of the offence. Although teachers are not in a *de jure* position of trust or authority towards their students, they are in fact in such a position in the vast majority of cases given the importance of the role entrusted to them by society. In the absence of evidence raising a reasonable doubt in the mind of the trier of fact as to the existence of a position of trust or authority, to conclude that a teacher is not in such a position towards his or her students would be an error of law. This approach, which imposes an evidential burden on the accused, does not violate the presumption of innocence, since in the absence of such evidence, the unknown fact (the existence of a position of trust or authority) follows inexorably from the basic fact (the fact that the accused is the teacher of the complainant, his or her student). In such circumstances, there is no possibility that the accused will be convicted despite the existence of a reasonable doubt. Finally, such an approach does not have the effect of making the crime of sexual exploitation an absolute liability offence. The Crown is not relieved of its obligation to prove beyond a reasonable doubt that the accused had the *mens rea* required for each element of the offence, which is a specific intent offence.

In this case there is no circumstance relevant to the determination of the nature of the relationship between the accused and the young person that could raise a reasonable doubt in the mind of the trier of fact as to the accused's position of trust towards the young person. Even though the incident took place during the summer holidays, those holidays had just begun and it appeared from the circumstances that the accused would be the young person's teacher once again. He was therefore at the very least in a position of trust towards her. This Court is accordingly justified in exercising the power conferred on it by s. 686(4) of the *Criminal Code* to set aside the verdict of acquittal entered by the trial judge and substitute a verdict of guilty, since it is clear that the accused would have been found guilty but for the trial judge's error in law. Furthermore, the trial judge made all the findings necessary to support a verdict of guilty.

Per Sopinka and Major JJ. (dissenting): In enacting s. 153(1) of the *Code*, Parliament did not intend that teachers be conclusively presumed to be in positions of

au juge du procès de tenir compte de toutes les circonstances factuelles pertinentes à la qualification de la relation existant entre les deux, pour déterminer si l'accusé se trouvait en situation d'autorité ou de confiance par rapport à l'adolescent ou encore si ce dernier était en situation de dépendance par rapport à l'accusé au moment de l'infraction. Bien qu'un professeur ne soit pas *de jure* en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de ses élèves, il sera en fait dans la très grande majorité des cas vu l'importance du rôle que lui confie la société. En l'absence d'une preuve qui soulève dans l'esprit du juge des faits un doute raisonnable sur l'existence d'une situation de confiance ou d'autorité, conclure qu'un professeur n'est pas dans une telle situation vis-à-vis de ses élèves constituerait une erreur de droit. Cette approche, qui impose à l'accusé une charge de présentation, n'enfreint pas la présomption d'innocence puisqu'en l'absence d'une telle preuve le fait inconnu (l'existence d'une situation de confiance ou d'autorité) découle inexorablement du fait établi (la qualité de professeur de l'accusé vis-à-vis du plaignant, son élève). Dans de telles circonstances, il n'existe aucune possibilité que l'accusé puisse être condamné malgré l'existence d'un doute raisonnable. Finalement, une telle approche n'a pas pour effet de transformer le crime d'exploitation sexuelle en infraction de responsabilité absolue. Le ministère public n'est pas relevé de son obligation d'établir hors de tout doute raisonnable l'existence de la *mens rea* nécessaire à l'égard de chacun des éléments de l'infraction, qui en est d'ailleurs une d'intention spécifique.

En l'espèce, il n'existe aucune circonstance pertinente à la qualification de la nature de la relation entre l'accusé et l'adolescente qui soit susceptible de soulever un doute raisonnable dans l'esprit du juge des faits quant à la situation de confiance dans laquelle l'accusé se trouvait vis-à-vis de l'adolescente. Même si l'incident a eu lieu lors des vacances d'été, ces vacances venaient de débiter et les circonstances indiquent que l'accusé allait de nouveau enseigner à l'adolescente. Il était donc tout au moins en situation de confiance vis-à-vis de celle-ci. Notre Cour est donc justifiée d'exercer le pouvoir que lui confère le par. 686(4) du *Code criminel* de casser le verdict d'acquiescement prononcé par le juge du procès et d'y substituer un verdict de culpabilité puisque n'eût été l'erreur de droit commise par ce dernier, il est évident que l'accusé aurait été déclaré coupable. Le juge du procès a d'ailleurs tiré toutes les conclusions nécessaires pour justifier un verdict de culpabilité.

Les juges Sopinka et Major (dissidents): En adoptant le par. 153(1) du *Code*, le législateur fédéral n'a pas voulu que les enseignants soient présumés de façon

trust or authority. Rather, it intended that each case be examined on its facts to determine whether an accused in fact occupied a position of trust or authority towards a young person. In light of the importance of their role in our society, in most cases teachers will have established a nurturing relationship with their students, and the degree of dependency necessary to establish a position of trust will exist. In each case, however, that position of trust should be based on the nature of the relationship between the particular teacher and the particular student and not simply on the teacher's status. To create as a matter of law a presumption of fact that teachers are automatically and in all circumstances in positions of trust or authority would make sexual exploitation an absolute liability offence in circumstances where the accused is a teacher. Any absolute liability offence when paired with the potential for imprisonment violates s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. In addition, this approach would place an obligation on the accused teacher to disprove that a position of trust and authority existed. This is a burden that an accused in our system should not bear. The right to be presumed innocent guaranteed by s. 11(d) of the *Charter* is paramount and should not be compromised, whether by presumption of fact or otherwise.

On the facts of this case, the trial judge concluded that the accused was not in a position of trust or authority at the time of the sexual touching. There was sufficient evidence in the circumstances of this case to reach that conclusion. That finding of fact was supported by the majority in the Court of Appeal and should not, and cannot, be interfered with by this Court. To overturn an acquittal the Crown must demonstrate with a reasonable degree of certainty that the verdict would not necessarily have been the same had the judge, without a jury, properly instructed himself. Since the trial judge did not commit any error of law, the Crown has not met its onus.

Cases Cited

By La Forest J.

Distinguished: *Norberg v. Wynrib*, [1992] 2 S.C.R. 226; **referred to:** *Léon v. La Reine*, [1992] R.L. 478; *R. v. L.A.M.* (1993), 86 Man. R. (2d) 179; *R. v. P.S.*, [1993] O.J. No. 704 (QL); *R. v. Palmer*, [1990] O.J. No. 51 (QL); *R. v. Hann (No. 2)* (1990), 86 Nfld. & P.E.I.R. 33; *R. v. Dunk* (1991), 117 A.R. 161; *R. v. G. (T.F.)* (1992),

décisive être des personnes en situation de confiance ou d'autorité. Le législateur a plutôt voulu qu'on examine chaque cas en fonction de ses faits pour déterminer si l'accusé était effectivement en situation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de l'adolescent. Compte tenu de l'importance du rôle des enseignants dans notre société, dans la plupart des cas, il s'établit une relation d'éducateur entre les enseignants et leurs élèves et le degré de dépendance sera suffisant pour qu'il existe une situation de confiance. Dans chaque cas, cependant, cette situation de confiance devrait être fondée sur la nature de la relation entre l'enseignant et l'élève dont il s'agit, et non pas simplement sur le statut de l'enseignant. Créer, en droit, une présomption de fait suivant laquelle les enseignants sont automatiquement et dans toutes les circonstances en situation de confiance ou d'autorité érigerait l'exploitation sexuelle en infraction de responsabilité absolue lorsque l'accusé est un enseignant. Toute infraction de responsabilité absolue à laquelle se rattache la possibilité d'une peine d'emprisonnement viole l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En outre, cette interprétation obligerait l'enseignant accusé à prouver qu'il n'était pas en situation de confiance ou d'autorité. Dans notre système, un accusé ne devrait pas avoir à s'acquitter d'un tel fardeau. Le droit d'être présumé innocent que l'al. 11d) de la *Charte* garantit est primordial et ne devrait pas être compromis, que ce soit par présomption de fait ou autrement.

Le juge du procès a conclu, suivant les faits de la présente affaire, que l'accusé n'était pas en situation de confiance ou d'autorité au moment des attouchements d'ordre sexuel. Dans les circonstances de l'affaire, la preuve était suffisante pour qu'il arrive à cette conclusion. La Cour d'appel à la majorité a confirmé cette conclusion de fait et notre Cour ne devrait pas, et ne peut pas, la modifier. Quand il s'agit d'infirmier un acquittement, le ministère public doit démontrer avec un degré raisonnable de certitude que le verdict n'aurait pas nécessairement été le même si le juge, siégeant seul, s'était bien instruit du droit. Puisque le juge du procès n'a commis aucune erreur de droit, le ministère public ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui incombait.

Jurisprudence

Citée par le juge La Forest

Distinction d'avec l'arrêt: *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 R.C.S. 226; **arrêts mentionnés:** *Léon c. La Reine*, [1992] R.L. 478; *R. c. L.A.M.* (1993), 86 Man. R. (2d) 179; *R. c. P.S.*, [1993] O.J. No. 704 (QL); *R. c. Palmer*, [1990] O.J. No. 51 (QL); *R. c. Hann (No. 2)* (1990), 86 Nfld. & P.E.I.R. 33; *R. c. Dunk* (1991), 117

11 C.R. (4th) 221, leave to appeal refused, [1993] 3 S.C.R. ix; *Eastman Photographic Materials Co. v. Comptroller-General of Patents, Designs, and Trade-Marks*, [1898] A.C. 571; *R. v. Jobidon*, [1991] 2 S.C.R. 714; *R. v. Dussiaume* (1995), 98 C.C.C. (3d) 217, leave to appeal refused, [1995] 4 S.C.R. vi; *R. v. Morin*, [1988] 2 S.C.R. 345; *R. v. MacKenzie*, [1993] 1 S.C.R. 212; *R. v. Cassidy*, [1989] 2 S.C.R. 345; *Ross v. New Brunswick School District No. 15*, [1996] 1 S.C.R. 825; *R. v. Forde*, [1992] O.J. No. 1698 (QL); *R. v. Downey*, [1992] 2 S.C.R. 10; *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636; *R. v. Whyte*, [1988] 2 S.C.R. 3; *R. v. City of Sault Ste. Marie*, [1978] 2 S.C.R. 1299.

By Major J. (dissenting)

Re B.C. Motor Vehicle Act, [1985] 2 S.C.R. 486.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 11(d). *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 150.1(1) [ad. c. 19 (3rd Supp.), s. 1], 153 [rep. & sub. *idem*], 265(3), 271 [am. *idem*, s. 10; am. 1994, c. 44, s. 19], 272 [repl. 1995, c. 39, s. 145], 273 [am. *idem*, s. 146], 273.1 [ad. 1992, c. 38, s. 1], 686(4) [am. c. 27 (1st Supp.), s. 145(3)], 693(1)(a) [*idem*, s. 146].

Authors Cited

Bryant, Alan W. "The Issue of Consent in the Crime of Sexual Assault" (1989), 68 *Can. Bar Rev.* 94.
 Canada. Committee on Sexual Offences Against Children and Youths. *Sexual Offences Against Children*. Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1984.
 Coleman, Phyllis. "Sex in Power Dependency Relationships: Taking Unfair Advantage of the 'Fair' Sex" (1988), 53 *Alb. L. Rev.* 95.
 Grand Robert de la langue française, 2^e éd. Paris: Le Robert, 1986, "autorité", "confiance".
Oxford English Dictionary, 2nd ed. Oxford: Oxford University Press, 1989, "authority", "confidence", "trust".

APPEAL from a judgment of the New Brunswick Court of Appeal (1995), 155 N.B.R. (2d) 369, 398 A.P.R. 369, affirming the acquittal of the accused by McIntyre J. (1993), 142 N.B.R. (2d) 382, 364 A.P.R. 382, on a charge of sexual

A.R. 161; *R. c. G. (T.F.)* (1992), 11 C.R. (4th) 221, autorisation de pourvoi refusée, [1993] 3 R.C.S. ix; *Eastman Photographic Materials Co. c. Comptroller-General of Patents, Designs, and Trade-Marks*, [1898] A.C. 571; *R. c. Jobidon*, [1991] 2 R.C.S. 714; *R. c. Dussiaume* (1995), 98 C.C.C. (3d) 217, autorisation de pourvoi refusée, [1995] 4 R.C.S. vi; *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345; *R. c. MacKenzie*, [1993] 1 R.C.S. 212; *R. c. Cassidy*, [1989] 2 R.C.S. 345; *Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825; *R. c. Forde*, [1992] O.J. No. 1698 (QL); *R. c. Downey*, [1992] 2 R.C.S. 10; *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636; *R. c. Whyte*, [1988] 2 R.C.S. 3; *R. c. Ville de Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299.

Citée par le juge Major (dissident)

Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B., [1985] 2 R.C.S. 486.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 11(d). *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 150.1(1) [aj. ch. 19 (3^e suppl.), art. 1], 153 [abr. & rempl. *idem*], 265(3), 271 [mod. *idem*, art. 10; mod. 1994, ch. 44, art. 19], 272 [rempl. 1995, ch. 39, art. 145], 273 [mod. *idem*, art. 146], 273.1 [aj. 1992, ch. 38, art. 1], 686(4) [mod. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 145(3)], 693(1)(a) [*idem*, art. 146].

Doctrine citée

Bryant, Alan W. «The Issue of Consent in the Crime of Sexual Assault» (1989), 68 *R. du B. can.* 94.
 Canada. Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes. *Infractions sexuelles à l'égard des enfants*. Ottawa: Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1984.
 Coleman, Phyllis. «Sex in Power Dependency Relationships: Taking Unfair Advantage of the 'Fair' Sex» (1988), 53 *Alb. L. Rev.* 95.
 Grand Robert de la langue française, 2^e éd. Paris: Le Robert, 1986, «autorité», «confiance».
Oxford English Dictionary, 2nd ed. Oxford: Oxford University Press, 1989, «authority», «confidence», «trust».

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (1995), 155 R.N.-B. (2^e) 369, 398 A.P.R. 369, qui a confirmé l'acquittement de l'accusé prononcé par le juge McIntyre (1993), 142 R.N.-B. (2^e) 382, 364 A.P.R. 382, relative-

exploitation of a young person contrary to s. 153(1) of the *Criminal Code*. Appeal allowed, Sopinka and Major JJ. dissenting.

François Doucet, for the appellant.

Anne E. Bertrand and *Paul A. Bertrand*, for the respondent.

English version of the judgment of La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory and McLachlin JJ. delivered by

ment à une accusation d'exploitation sexuelle d'une jeune personne contrairement au par. 153(1) du *Code criminel*. Pourvoi accueilli, les juges Sopinka et Major sont dissidents.

François Doucet, pour l'appelante.

Anne E. Bertrand et *Paul A. Bertrand*, pour l'intimé.

Le jugement des juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory et McLachlin a été rendu par

¹ LA FOREST J. — For the first time, this Court has the opportunity to analyse the meaning and scope of s. 153(1) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, which prohibits every person who is in a position of trust or authority towards a young person or with whom a young person is in a relationship of dependency from engaging in any sexual activity described in paras. (a) and (b) with that young person — even, according to s. 150.1(1) of the *Code*, where the activity is consensual. The instant appeal raises a number of issues concerning the nature of the constituent elements of the offence of sexual exploitation and the meaning and scope of the terms “position of authority” and “position of trust”.

I. Background

² On July 8, 1992, the respondent, a 22-year-old physical education teacher, went to a club in Campbellton, New Brunswick with a friend, Serge Maltais. By chance, he there encountered the complainant, whom he had taught during the 1991-92 school year when she was in Grade 8. The complainant, who had just turned 14 ten days earlier, was accompanied by two of her cousins, both in their twenties. The respondent did not hide his surprise at seeing one of his young students at a place where minors were not allowed. The respondent, Mr. Maltais, the complainant and her two cousins spent the evening together at the club. The complainant drank a few beers offered to her by her cousins.

LE JUGE LA FOREST — Notre Cour a pour la première fois l'occasion d'analyser le sens et la portée du par. 153(1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, qui interdit à toute personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent, ainsi qu'à toute personne à l'égard de laquelle un adolescent est en situation de dépendance, toute activité sexuelle décrite aux al. a) et b) — même consensuelle, nous précise le par. 150.1(1) du *Code* — à l'endroit de ce dernier. Le présent pourvoi soulève certaines questions relatives à la nature des éléments constitutifs de l'infraction d'exploitation sexuelle ainsi qu'au sens et à la portée des expressions «situation d'autorité» et «situation de confiance».

I. Le contexte

Le 8 juillet 1992, l'intimé, un professeur d'éducation physique âgé de 22 ans, se rend en compagnie d'un ami, Serge Maltais, à un club de Campbellton, au Nouveau-Brunswick. Par hasard, il y rencontre la plaignante, qui était une de ses élèves de huitième année pendant l'année scolaire 1991-1992. La plaignante, qui vient tout juste de célébrer son quatorzième anniversaire dix jours auparavant, est accompagnée de deux cousines dans la vingtaine. L'intimé ne dissimule pas sa surprise lorsqu'il aperçoit une de ses jeunes élèves fréquentant un endroit auquel l'accès est interdit aux mineurs. L'intimé, M. Maltais, la plaignante et ses deux cousines passent la soirée ensemble au club. La plaignante consomme quelques bières qui lui ont été offertes par ses cousines.

The respondent did not testify at trial. The complainant stated during her testimony that later in the evening, at Mr. Maltais' suggestion, the three young women accompanied the two young men to a cottage near Val-d'Amour. The respondent complained of a headache and decided to lie down in a room where there were two beds. Shortly thereafter, the complainant joined him and lay down next to him in the same bed. She also fell asleep. During the night, the respondent and the complainant woke up and engaged in oral sex. The complainant became increasingly uncomfortable and entreated the respondent to stop, which he did immediately. In a statement to the authorities, which was later adduced in evidence at trial, the accused admitted that he had initiated the touching. The respondent then asked the complainant to say nothing about the incident and told her that they might see each other again before the beginning of the next school year. He had in fact been informed 16 days before the incident that his contract of employment as a physical education teacher had been renewed for the 1992-93 school year. He had also been told that he would again be teaching students in Grades 7, 8 and 9 at the complainant's school.

The respondent was subsequently formally charged with touching the complainant for a sexual purpose while in a position of trust or authority towards her, thereby contravening s. 153(1) of the *Criminal Code*. He was acquitted at trial, a decision affirmed by the New Brunswick Court of Appeal on the ground that he was not in a position of trust or authority towards the complainant at the time of the incident. However, the Court of Appeal was divided on this issue. Ayles J.A. felt that the respondent was indeed in such a position towards the complainant and would have entered a verdict of guilty. In accordance with s. 693(1)(a) of the *Code*, the Crown appealed as of right to this Court on April 6, 1995.

3
L'intimé n'a pas témoigné au procès. Dans son témoignage, la plaignante raconte que, plus tard dans la soirée, à la suggestion de M. Maltais, les trois filles accompagnent les deux jeunes hommes à un chalet situé près de Val-d'Amour. Se plaignant de maux de tête, l'intimé décide d'aller se coucher dans une chambre où se trouvent deux lits. Peu après, la plaignante le rejoint et se couche à côté de lui, dans le même lit. À son tour, elle s'endort. Durant la nuit, l'intimé et la plaignante se réveillent et ont des rapports sexuels oraux. Devenant de plus en plus mal à l'aise, la plaignante implore l'intimé d'arrêter, ce qu'il fait aussitôt. Dans une déclaration faite aux autorités, qui sera ultérieurement mise en preuve lors du procès, l'accusé reconnaît avoir initié les attouchements. L'intimé demande ensuite à la plaignante de taire l'incident et lui mentionne qu'ils se reverraient peut-être avant le début de la prochaine année scolaire. En fait, il avait été avisé 16 jours avant l'incident que son contrat d'emploi à titre de professeur d'éducation physique avait été renouvelé pour l'année scolaire 1992-1993. On l'avait également informé qu'il enseignerait de nouveau aux élèves de septième, huitième et neuvième années, toujours à l'école fréquentée par la plaignante.

4
Subséquemment, l'intimé a été formellement accusé de s'être prêté à des attouchements à des fins d'ordre sexuel à l'endroit de la plaignante alors qu'il était en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'elle, contrevenant ainsi au par. 153(1) du *Code criminel*. Il a été acquitté à son procès, décision confirmée par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, au motif qu'au moment de l'incident, il n'était ni en situation d'autorité, ni en situation de confiance vis-à-vis de la plaignante. La Cour d'appel était cependant divisée sur cette dernière question. Le juge Ayles considérait plutôt que l'intimé était bel et bien dans une telle situation face à la plaignante et aurait inscrit un verdict de culpabilité. Conformément à l'al. 693(1)a) du *Code*, la Couronne s'est pourvue de plein droit devant notre Cour le 6 avril 1995.

Court of Queen's Bench (1993), 142 N.B.R. (2d) 382

La Cour du Banc de la Reine (1993), 142 R.N.-B. (2^e) 382

5 First of all, McIntyre J. was persuaded by the evidence that the incident had occurred at the place and time alleged in the indictment and that the complainant was at that time a young person within the meaning of s. 153(2) of the *Criminal Code*. He stated that the only real issue was whether the accused was a person in a position of trust or authority towards the complainant at the time of the incident.

Le juge McIntyre se dit d'abord convaincu par la preuve que l'incident a eu lieu à l'endroit et à la date allégués dans l'acte d'accusation et que la plaignante était alors une adolescente au sens du par. 153(2) du *Code criminel*. La seule question véritablement en litige, selon lui, est de savoir si l'accusé était, au moment où l'incident a eu lieu, une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de la plaignante.

6 McIntyre J. quoted and approved passages from the reasons of Proulx J.A. of the Quebec Court of Appeal in *Léon v. La Reine*, [1992] R.L. 478, with respect to the purpose of the prohibition enacted by Parliament in s. 153(1) and the meaning of the terms "position of authority" and "relationship of dependency". At p. 481, Proulx J.A. explained the origins of s. 153(1), which was passed after the tabling of the Report of the Committee on Sexual Offences Against Children and Youths (the "Badgley Committee"), *Sexual Offences Against Children* (1984) (the "Badgley Report"), for the purpose of [TRANSLATION] "suppressing the sexual exploitation of young people by persons who are in a position of trust or authority towards the young person or with whom the young person is in a relationship of dependency". Further on, at p. 483, Proulx J.A. wrote that a position of authority stems primarily from the adult's role in relation to the young person, but also extends to any [TRANSLATION] "lawful or unlawful power to command which the adult may acquire in the circumstances". In his view, the term "relationship of dependency" refers to a relationship — originating from biological, legal or social ties or even specific circumstances — in which the young person is subject, related or tied to the adult in such a way that he or she loses independence or freedom of action.

Le juge McIntyre cite et approuve des extraits des motifs du juge Proulx de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Léon c. La Reine*, [1992] R.L. 478, relatifs au but de la prohibition édictée par le législateur au par. 153(1) et au sens des expressions «situation d'autorité» et «situation de dépendance». À la page 481, le juge Proulx expliquait les origines du par. 153(1), qui avait été adopté à la suite du dépôt du rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes (le «Comité Badgley»), *Infractions sexuelles à l'égard des enfants* (1984) (le «Rapport Badgley»), dans le but de «réprimer l'exploitation sexuelle de l'adolescent par des personnes qui jouissent précisément d'une situation de confiance ou d'autorité à l'égard de l'adolescent ou à l'égard desquelles l'adolescent est en situation de dépendance». Plus loin, à la p. 483, le juge Proulx écrivait qu'une situation d'autorité découlait d'abord de la fonction que l'adulte exerce en rapport avec l'adolescent, mais qu'elle s'étendait aussi à tout «pouvoir licite ou illicite de commander que l'adulte peut acquérir dans les faits». L'expression «situation de dépendance», visait, à son avis, une relation — découlant de liens biologiques, juridiques, sociaux ou même d'une situation de fait particulière — dans laquelle l'adolescent est soumis, lié ou rattaché à la personne d'une manière le privant de son autonomie ou de sa liberté d'action.

7 McIntyre J. specifically identified the facts that he considered relevant to characterizing the accused's position towards the complainant in the instant case. It is helpful to reproduce them in full (at pp. 388-89):

Le juge McIntyre identifie spécifiquement les données factuelles pertinentes à ses yeux à la qualification de la situation de l'accusé face à la plaignante en l'espèce. Il est utile de les reproduire intégralement (aux pp. 388 et 389):

[TRANSLATION] In my view, the relevant facts are, first of all, that Mr. Audet did not invite or encourage [the complainant] to meet him at the club. He in no way encouraged her, either by dancing with her or by buying her alcohol. The three beers that she drank were, according to her own testimony, procured for her by her cousins who, in my opinion, were older and in a position of authority towards her at that moment. It was not the accused who suggested going to the cottage but, rather, his friend, Serge Maltais.

According to [the complainant's] own testimony, Audet made no sexual pass at her but, rather, complained of tiredness and a headache. He went to bed and fell asleep. A little later, [the complainant] went to join him in the bedroom and, even though there were two beds in the room, she chose to lie down beside him in the same bed.

... I noticed that during her testimony, [the complainant] alternately used "Mr. Yves" and simply "Yves" when referring to the accused. In several parts of her statement which were referred to in cross-examination, she said "Yves" when referring to the accused. I draw the inference from this evidence as well as from the rest of the evidence that [the complainant] showed a familiarity towards the accused which is uncommon or unusual as between a student and her former teacher.

It must also be recalled that Mr. Audet was only 22 years old. In my view, there is an enormous difference between a 22-year-old teacher and a teacher, let's say, who is 52 years old, and a young girl 14 years old. In my opinion, it is reasonable to conclude that a young 14-year-old girl feels more comfortable with a young man 22 years old than with a 52-year-old man.

On the whole, McIntyre J.'s opinion was that the accused was neither in a position to exercise some sort of power over the complainant nor in a position of trust within the meaning of s. 153(1) of the *Code*. He added the following at p. 389:

[TRANSLATION] Even though [the complainant] afterwards regretted participating in these acts, the evidence does not establish that at the time of her participation, she was aware of some authoritative power which in some way obliged her to submit to the accused's advances.

McIntyre J. also took account of the fact that the incident occurred during the summer holidays and

Les faits pertinents, à mon sens, sont d'abord le fait que M. Audet n'a pas invité ou encouragé [la plaignante] à le rencontrer au club. Il ne l'a aucunement encouragée, soit en dansant avec elle ou en lui achetant une boisson alcoolisée. Les trois bières qu'elle a consommées lui furent procurées, d'après son témoignage, par ses cousines, qui, à mon sens, étaient plus vieilles et étaient en situation d'autorité envers elle à ce moment. Ce n'est pas l'accusé qui a suggéré d'aller au chalet, mais plutôt son ami, Serge Maltais.

D'après le témoignage de [la plaignante] elle-même, Audet [ne] lui aurait fait aucune avance de nature sexuelle mais se serait plutôt plaint de fatigue et de maux de tête. Il est allé se coucher et s'est endormi. Un peu plus tard [la plaignante] est allée le rejoindre dans la chambre, et, quoiqu'il y avait deux lits dans cette chambre, elle a choisi plutôt de se coucher près de lui dans le même lit.

... J'ai remarqué qu'au cours de son témoignage, [la plaignante] a employé alternativement le terme «Monsieur Yves» et tout simplement «Yves» en référant à l'accusé. Dans plusieurs parties de ses déclarations dont on a référées en contre-interrogatoire, elle parle de «Yves» en référant à l'accusé. J'en déduis de cette preuve, ainsi que de l'entier de la preuve, que [la plaignante] démontrait envers l'accusé une familiarité peu commune ou inhabituelle entre une élève et son ancien professeur.

Il faut se souvenir aussi que M. Audet n'était âgé que de 22 ans. Je suis d'avis qu'il y a une énorme différence entre un professeur de 22 ans et un professeur, disons, de 52 ans et une jeune fille de 14 ans. À mon sens il est raisonnable de conclure qu'une jeune fille de 14 ans se sent plus à l'aise avec un jeune homme de 22 ans qu'avec un homme, disons, de 52 ans.

Dans l'ensemble, le juge McIntyre est d'avis que l'accusé n'était ni en position d'exercer un pouvoir quelconque à l'endroit de la plaignante, ni en situation de confiance au sens du par. 153(1) du *Code*. Il ajoute, à la p. 389:

Quoique [la plaignante] ait par la suite regretté d'avoir participé à ces actes, la preuve ne démontre pas qu'au moment d'y participer elle était consciente d'un pouvoir autoritaire quelconque qui venait en quelque sorte l'obliger de se soumettre aux avances de l'accusé.

Le juge McIntyre tient également compte du fait que l'incident a eu lieu pendant les vacances d'été,

thus, in his view, outside the framework of the teacher-student relationship.

New Brunswick Court of Appeal (Angers and Rice J.J.A., Ayles J.A. dissenting) (1995), 155 N.B.R. (2d) 369

⁸ The majority, *per Angers J.A.*, described the offence provided for in s. 153(1) of the *Criminal Code* as follows (at pp. 372-73):

[TRANSLATION] The purpose of s. 153 of the *Criminal Code* is to protect young persons from sexual exploitation by persons who have some degree of power over them thus creating a situation of trust, authority or dependency. The father-child or, as in the present case, the teacher-student relationship, does not in and of itself create such a relationship of trust, authority or dependency. Of course, it would be a very important factor and, I have no doubt, a material factor in the majority of cases. However, it is only by examining all of the facts of each case that a judge can determine whether, at the time of the alleged act, the accused was in a position of trust, authority or dependency.

Relying on *R. v. L.A.M.* (1993), 86 Man. R. (2d) 179 (Q.B.), and *R. v. P.S.*, [1993] O.J. No. 704 (Gen. Div.), the majority held that characterizing a person's position towards a young person is a question of fact to be determined by the trial judge.

⁹ In the case at bar, the majority's view was that McIntyre J. had correctly analysed the evidence and had relied on the relevant facts in characterizing the relationship that existed between the accused and the complainant. It thus showed deference to McIntyre J.'s conclusion. Angers J.A. wrote the following at pp. 374-75:

[TRANSLATION] The judge reviewed the particular circumstances of the case: the school year was over, the cousins were in a position of authority towards [the complainant] that evening and there was no exploitation by the accused. Having observed [the complainant] during her testimony, the judge found that she was not aware of "some authoritative power which in some way obliged her to submit to the accused's advances". Finally, the judge ruled that the Crown had not established beyond a reasonable doubt that at the time of the incident, the accused was in a position of trust or authority towards [the complainant].

et donc, à son avis, hors du cadre de la relation professeur-élève.

La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (les juges Angers et Rice et le juge Ayles, dissident) (1995), 155 R.N.-B. (2^e) 369

La majorité, sous la plume du juge Angers, décrit de la manière suivante l'infraction prévue au par. 153(1) du *Code criminel* (aux pp. 372 et 373):

L'article 153 du *Code criminel* a pour but de protéger les adolescents contre l'exploitation sexuelle par des personnes ayant sur eux un certain pouvoir créant ainsi une situation d'autorité, de confiance ou de dépendance. La relation père-enfant ou comme en l'instance, professeur-élève, ne crée pas par le fait même cette situation d'autorité, de confiance et de dépendance. Ce sera, bien sûr, un facteur très important et, je n'en doute pas, dans la plupart des cas, un facteur déterminant. Dans chaque cas, cependant, c'est en considérant l'ensemble de tous les faits que le juge pourra déterminer si, au moment de l'acte reproché, l'accusé était en situation d'autorité, de confiance ou de dépendance.

La majorité, s'appuyant sur les décisions *R. c. L.A.M.* (1993), 86 Man. R. (2d) 179 (B.R.), et *R. c. P.S.*, [1993] O.J. No. 704 (Div. gén.), juge que la qualification de la situation d'une personne par rapport à un adolescent est une question de fait, laissée d'abord à l'appréciation du juge du procès.

En l'espèce, la majorité est d'avis que le juge McIntyre a correctement analysé la preuve et s'est fondé sur les éléments factuels pertinents à la qualification de la relation prévalant entre l'accusé et la plaignante. Elle fait donc preuve de déférence à l'endroit de la conclusion du juge McIntyre. Le juge Angers écrit, aux pp. 374 et 375:

Le juge a repassé les circonstances particulières de la cause: l'année scolaire était terminée, les cousines étaient en situation d'autorité envers [la plaignante] ce soir là et il n'y avait pas eu d'exploitation de la part de l'accusé. Le juge qui avait observé [la plaignante] lorsqu'elle témoignait a conclu qu'elle ne ressentait pas «un pouvoir autoritaire quelconque qui venait en quelque sorte l'obliger de se soumettre aux avances de l'accusé». Enfin, le juge a décidé que la Couronne n'avait pas établi au delà d'un doute raisonnable que lors de l'incident en question, l'accusé était en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis [de la plaignante].

Ayles J.A. saw matters differently. He began by noting the difference between the English and French versions of s. 153(1). Finding that the term “*situation*” in the French version was ambiguous, he inferred the following from the term “*position*” in the English version (at p. 377):

[TRANSLATION] . . . the relationship between this teacher and this student cannot be described in terms of a relationship of power (authority/subjugation) but, rather, in terms of the relative status of two parties in relation to one another.

Ayles J.A. then considered the accused’s relationship with the complainant in the instant case. Drawing a parallel with this Court’s decision in *Norberg v. Wynrib*, [1992] 2 S.C.R. 226, he affirmed that teachers have a fiduciary relationship with their students. He also referred to the comments of Cosgrove Dist. Ct. J. of the Ontario District Court in *R. v. Palmer*, [1990] O.J. No. 51, and of Woolridge J. in *R. v. Hann (No. 2)* (1990), 86 Nfld. & P.E.I.R. 33 (Nfld. S.C.), and found that teachers are in a position of trust towards young persons.

Ayles J.A. further stated that the complainant’s consent to the acts is irrelevant in the context of a charge of sexual exploitation and that the courts have consistently held that the Crown need not establish any nexus between the person’s position and the alleged sexual activity: *R. v. Dunk* (1991), 117 A.R. 161 (C.A.), and *R. v. G. (T.F.)* (1992), 11 C.R. (4th) 221 (Ont. C.A.).

II. Analysis

The difference of opinion between the majority and the dissent lies in determining the analytical approach that should be taken in dealing with charges of sexual exploitation. The trial judge and the majority of the Court of Appeal based their analysis on the immediate circumstances of the offence in order to determine whether those circumstances showed, in addition to the existence of some imbalance between the young person and the accused that established a position of trust or authority or a relationship of dependency within the meaning of s. 153(1) of the *Criminal Code*,

Le juge Ayles voit les choses différemment. Il note d’abord la différence entre les versions française et anglaise du par. 153(1). Jugeant que le terme «*situation*» utilisé dans la version française porte à confusion, il déduit du terme «*position*» utilisé dans la version anglaise que (à la p. 377):

. . . la relation de ce professeur avec cette étudiante sert à décrire non pas un rapport de force (autorité/subjugation) à un moment précis, mais le statut relatif des deux parties en relation l’une avec l’autre.

Se penchant ensuite sur la relation de l’accusé et de la plaignante en l’espèce, le juge Ayles trace un parallèle avec la décision de notre Cour dans l’affaire *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 R.C.S. 226, et affirme qu’un enseignant entretient un rapport de nature fiduciaire avec ses élèves. Il se réfère également aux propos du juge Cosgrove de la Cour de district de l’Ontario dans *R. c. Palmer*, [1990] O.J. No. 51, et du juge Woolridge dans *R. c. Hann (No. 2)* (1990), 86 Nfld. & P.E.I.R. 33 (C.S.T.-N.), et conclut que les enseignants sont en situation de confiance vis-à-vis des adolescents.

Le juge Ayles précise également que le fait que la plaignante ait consenti aux actes n’est nullement pertinent dans le cadre d’une accusation d’exploitation sexuelle et qu’il est de jurisprudence constante que la Couronne n’a pas à démontrer un lien quelconque entre la situation de la personne et l’activité sexuelle reprochée: *R. c. Dunk* (1991), 117 A.R. 161 (C.A.), et *R. c. G. (T.F.)* (1992), 11 C.R. (4th) 221 (C.A. Ont.).

II. L’analyse

La divergence d’opinions entre la majorité et la dissidence réside dans la détermination de la démarche analytique à suivre dans le cadre d’accusations d’exploitation sexuelle. Le juge du procès et la majorité de la Cour d’appel font porter l’analyse sur les circonstances immédiates de l’infraction pour décider si celles-ci révèlent, en plus de l’existence d’un déséquilibre quelconque entre l’adolescent et l’accusé établissant une situation d’autorité, de confiance ou de dépendance au sens du par. 153(1) du *Code criminel*, que ce dernier a effectivement exploité sa position privilégiée face

that the accused had actually exploited his or her privileged position with respect to the young person. For his part, Ayles J.A. was of the view that s. 153(1) requires a comprehensive analysis of the nature of the relationship between the young person and the accused, regardless of the question of exploitation. His view differed because he felt that all young persons are in a relationship of dependency with teachers because of the fiduciary relationship that exists between them, which derives from the role conferred on teachers by society.

à l'adolescent. Pour sa part, le juge Ayles est d'avis que le par. 153(1) exige une analyse globale de la nature de la relation prévalant entre l'adolescent et l'accusé, sans égard à la question de l'exploitation. Il diverge d'opinion puisqu'à son avis tous les adolescents sont en situation de dépendance à l'égard des professeurs, en raison de la relation de nature fiduciaire existant entre ceux-ci et découlant du rôle que la société leur confie.

13

In my view, the appeal must be allowed and a verdict of guilty entered. First of all, McIntyre J.'s position, with which the majority of the Court of Appeal agreed, implies that the Crown must prove, as a constituent element of the offence of sexual exploitation, that the accused actually exploited his or her position of trust or authority towards the young person or the young person's relationship of dependency with the accused. An analysis of the means chosen by Parliament to meet the objective it was pursuing by creating the offence of sexual exploitation and of the legislative context of s. 153(1) shows that this approach is incorrect and contrary to previous judgments on this matter. I therefore find that the trial judge erred in law. Further, I am of the view that the circumstances of the case at bar warrant this Court's exercise of the power conferred on it by s. 686(4) of the *Criminal Code* to set aside the verdict of acquittal entered by the trial judge and substitute a verdict of guilty.

Je suis d'avis que l'appel doit être accueilli et qu'un verdict de culpabilité doit être inscrit. D'abord, la position du juge McIntyre, à laquelle souscrit la majorité de la Cour d'appel, implique que la Couronne doit prouver, comme étant un élément constitutif de l'infraction d'exploitation sexuelle, que l'accusé a effectivement exploité sa situation de confiance ou d'autorité face à l'adolescent, ou de la situation de dépendance de ce dernier à son égard. Or, une analyse des moyens choisis par le législateur pour satisfaire à l'objectif qu'il poursuivait en adoptant l'infraction d'exploitation sexuelle et du contexte législatif dans lequel se trouve le par. 153(1) révèle que cette approche est erronée en plus d'être contraire à la jurisprudence développée sur le sujet jusqu'à présent. Je conclus que le juge du procès a donc commis une erreur de droit. Ensuite, je suis d'avis que les circonstances de l'espèce justifient que notre Cour exerce le pouvoir que lui confère le par. 686(4) du *Code criminel* de casser le verdict d'acquiescement prononcé par le juge du procès et d'y substituer un verdict de culpabilité.

A. *The Error of Law Committed by the Trial Judge*

(1) Section 153 of the *Criminal Code*: Objective, Rationale and Constituent Elements of the Offence of Sexual Exploitation

A. *L'erreur de droit commise par le juge du procès*

(1) L'article 153 du *Code criminel*: objectif, raison d'être et éléments constitutifs de l'infraction d'exploitation sexuelle

14

Section 153 of the *Criminal Code* came into force on January 1, 1988. It was passed by Parliament in response to the Badgley Committee's recommendations in a report made public a few years earlier. It reads as follows:

L'article 153 du *Code criminel* est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1988. La disposition a été adoptée par le législateur en réponse aux recommandations formulées par le Comité Badgley dans un rapport rendu public quelques années plus tôt. Elle se lit comme suit:

153. (1) Every person who is in a position of trust or authority towards a young person or is a person with whom the young person is in a relationship of dependency and who

(a) for a sexual purpose, touches, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, any part of the body of the young person, or

(b) for a sexual purpose, invites, counsels or incites a young person to touch, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, the body of any person, including the body of the person who so invites, counsels or incites and the body of the young person,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) In this section, "young person" means a person fourteen years of age or more but under the age of eighteen years.

Although, as the Earl of Halsbury L.C. recognized at the end of the last century in *Eastman Photographic Materials Co. v. Comptroller-General of Patents, Designs, and Trade-Marks*, [1898] A.C. 571 (H.L.), at p. 575, the courts may use a commission report like the Badgley Report to identify Parliament's objective in enacting a given piece of legislation, I see no need to refer to it in the case at bar. It is evident that Parliament passed s. 153 of the *Criminal Code* to protect young persons who are in a vulnerable position towards certain persons because of an imbalance inherent in the nature of the relationship between them. This is merely stating the obvious, and it would not be helpful, nor is it necessary, for the purposes of this appeal to elaborate on the extent and scope of the social aspect of the problem.

However, while the purpose of the provision and the objective being pursued are relevant in interpreting s. 153(1), great care must be taken to dis-

153. (1) Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent ou à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance et qui, selon le cas:

a) à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps de l'adolescent;

b) à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un adolescent à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

(2) Pour l'application du présent article, «adolescent» s'entend d'une personne âgée de quatorze ans au moins mais de moins de dix-huit ans.

Bien que, comme l'a reconnu le lord chancelier Halsbury à la fin du siècle dernier dans *Eastman Photographic Materials Co. c. Comptroller-General of Patents, Designs, and Trade-Marks*, [1898] A.C. 571 (H.L.), à la p. 575, un rapport de commission comme le Rapport Badgley peut être utilisé par les tribunaux pour identifier l'objectif que poursuivait le législateur en adoptant un texte législatif donné, je considère inutile en l'espèce de m'y référer. De toute évidence, le législateur a adopté l'art. 153 du *Code criminel* dans le but de protéger les adolescents se trouvant en situation de vulnérabilité vis-à-vis de certaines personnes en raison d'un déséquilibre inhérent à la nature de la relation qu'ils vivent avec celles-ci. Cette constatation saute aux yeux et il ne serait ni utile ni nécessaire, pour les fins du présent pourvoi, d'examiner plus en détail l'étendue et l'ampleur du volet social du problème.

Cependant, si le but de la disposition et l'objectif poursuivi sont pertinents dans l'interprétation du par. 153(1), l'on doit prendre bien soin de les